



Arrêt

**n° 130 207 du 25 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion protestante. Vous êtes née le 13 décembre 1973 à Byumba. Vous êtes célibataire et vous exercez la profession d'infirmière à l'hôpital de Muhima au Rwanda.

Le 19 avril 2013, alors que vous êtes à votre domicile, [P.N.], un gynécologue de l'hôpital de police de Muhima, se présente chez vous et vous demande de venir l'aider, ce que vous acceptez. Vous montez alors à bord de son véhicule sans poser de question. Ce dernier vous conduit ensuite jusqu'au camp de police et gare son véhicule à proximité d'un camion où se trouvent des militaires. Pascal vous demande

de rester avec ces militaires et part avec son véhicule. Les militaires vous demandent alors de monter immédiatement dans leur camion. Vers 18h00, le véhicule démarre.

Deux heures plus tard, le camion s'arrête à Mudende, en République Démocratique du Congo (RDC). Vous continuez ensuite le voyage à pied jusqu'au camp militaire de Kirorerwe où vous arrivez le 20 avril 2013 vers 4h00 ou 5h00 du matin.

A votre arrivée dans le camp, [B.M.B.], un militaire du camp, vous explique que vous allez recevoir un entraînement militaire. Vous manifestez cependant votre opposition à suivre cet entraînement et vous êtes mise à l'écart.

A la fin de son allocution, [B.] vous conduit vers une tente et il vous y enferme.

Vers 21h00, [B.M.B.] revient là où il vous a enfermée et porte gravement atteinte à votre intégrité physique.

Le lendemain matin, [B.] part en vous enfermant dans la tente. Vers 10h00 vous demandez à un garde de sortir pour uriner. Le garde vous autorise à sortir le temps d'uriner, contrairement aux ordres de Bosco qui stipulaient que vous ne pouviez pas quitter la tente.

Au retour de [B.], vous êtes sévèrement réprimandée. Durant la nuit, Bosco porte à nouveau gravement atteinte à votre intégrité physique.

Le lendemain, [J.C.N.], un militaire que vous connaissiez auparavant, vient vous libérer. Il vous informe que vous pouvez être tuée si vous refusez le travail qui vous est proposé. Il met à votre disposition quatre militaires pour vous aider à traverser la forêt et un autre détenu du nom de Samy pour vous servir d'interprète. Il vous donne également 50 dollars. Vous quittez alors le camp vers le Rwanda.

A votre arrivée au Rwanda, vous vous rendez immédiatement à votre domicile et vous expliquez la situation à votre frère.

Vous partez ensuite au Congo pour trouver refuge chez une amie à vous. Cette dernière vous informe que vous n'obtiendrez pas de protection au Congo. Vous rentrez alors au Rwanda.

Votre frère vous conduit ensuite chez des amis à lui à Kabuga. Vous restez chez ces personnes jusqu'en juin, date à laquelle vous vous rendez en Ouganda pour tenter de quitter l'Afrique. En Ouganda, on vous informe que vous ne pouvez pas quitter le pays avec un visa délivré au Rwanda. Vous rentrez au Rwanda le 25 juin 2013.

Vous quittez ensuite le Rwanda à destination de la Belgique le 4 juillet 2013. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 12 juillet 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate, à la lecture de votre passeport, que vous avez quitté légalement le Rwanda à plusieurs reprises après les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités (cf. cachet NSS dans votre passeport). Or, un tel constat discrédite tout à fait les persécutions que vous dites subir de la part de vos autorités. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous permettent de quitter puis de revenir à plusieurs reprises sur le territoire légalement sans vous causer la moindre difficulté. Pareille constatation jette un sérieux discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Interrogée à ce sujet au cours de votre audition, vous affirmez avoir obtenu l'aide d'[E.R.], un ami de votre frère, pour franchir les frontières (audition, p.13). Cependant, cette explication ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, le Commissariat général constate que vous ne pouvez

donner que très peu d'informations concernant [E.R.]. Vous ignorez notamment quelle est sa fonction à l'aéroport de Kanombe (audition, p.13-14). Vous ne savez pas davantage comment il a connu votre frère ou sa situation familiale (audition, p.14). En outre, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de lui, vous êtes uniquement capable de dire que c'est un ami de votre frère, sans plus (audition, p.14). De telles méconnaissances au sujet de cet homme nous empêchent de croire qu'il a effectivement mis sa carrière en danger pour vous aider à quitter le pays. Ensuite, vous ignorez comment cet homme est parvenu à vous faire passer les frontières (audition, p.14). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'avez pas tenté de vous informer à ce sujet, a fortiori alors que vous avez compté sur lui pour franchir les contrôles douaniers rwandais à trois reprises. Par ailleurs, le Commissariat général reste sans comprendre comment cet homme, qui travaille à l'aéroport de Kanombe, parvient à vous faire franchir les frontières entre le Rwanda, la RDC et l'Ouganda. Pour le surplus, il est invraisemblable que des agents chargés de la surveillance des frontières que vous ne connaissez pas personnellement acceptent, au péril de leur carrière, voire de leur vie, de vous laisser quitter le pays sans la moindre difficulté.

Notons ensuite une importante contradiction entre vos déclarations successives au Commissariat général. Ainsi, vous expliquez que, après vous être enfuie du camp militaire en RDC, vous êtes directement rentrée à votre domicile à votre retour au Rwanda. Vous dites que vous avez raconté à votre frère ce qui vous est arrivé et que ce dernier vous a ensuite conduit chez des amis à lui à Kabuga, où vous êtes restée jusqu'en juin, date à laquelle vous avez tenté de rejoindre la Belgique par l'intermédiaire de l'Ouganda (audition, p.11). Or, il apparaît, à la lecture de votre passeport, que vous êtes retournée en République Démocratique du Congo le 26 avril 2013, soit quatre jours à peine après votre évasion alléguée du camp militaire en RDC (cf. cachet dans votre passeport). Interrogée au sujet de cette contradiction, vous affirmez simplement avoir omis de dire que vous étiez partie au Congo pour vous réfugier chez une amie (audition, p.13). Le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous omettiez de parler d'un événement de cette importance survenant quelques jours seulement après votre fuite des griffes de votre tortionnaire. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

De surcroît, vous affirmez être partie en Ouganda le 23 juin 2013 avec l'intention de prendre l'avion à destination de la Belgique. Vous affirmez cependant que l'on vous a informée, une fois en Ouganda, que vous ne pouviez pas quitter le pays avec un visa délivré au Rwanda (audition, p.11). Vous rentrez alors au Rwanda le 25 juin 2013. Or, le Commissariat général estime que votre comportement n'est absolument pas crédible. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que vous décidiez de retourner au Rwanda, la-même où vous dites craindre de subir des persécutions. Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été enrôlée de force par les autorités rwandaises comme vous l'affirmez.

Ainsi, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été enrôlée de force ne sont pas vraisemblables. En effet, vous expliquez que [P.N.] s'est rendu à votre domicile pour vous demander de le suivre. Vous affirmez que « la seule explication qu'il m'a donnée c'est que c'est un travail de soigner » (audition, p.8 ; 16) et que vous ne lui avez pas posé de question (audition, p.8 ; 15-16). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne lui ayez pas posé la moindre question. Cela est d'autant moins crédible que vous êtes montée en voiture avec lui et que vous avez fait un trajet ensemble long de plusieurs minutes. Vos déclarations ne sont aucunement révélatrices d'un événement réellement vécu dans votre chef. Votre explication selon laquelle il représente une autorité car il est de la police n'est aucunement convaincante. En effet, cet homme s'est présenté à vous comme un collègue de travail qui vous demande de venir l'aider. Il est donc raisonnable de penser que vous puissiez lui poser des questions, ne serait-ce que sur le problème qui justifie qu'il vienne vous chercher à votre domicile un vendredi soir pour l'aider.

Ensuite, vous affirmez que vous étiez 22 personnes dans le même camion lors de votre voyage vers le camp militaire en RDC. Ce voyage en camion a duré deux heures et vous avez ensuite continué le trajet à pied pendant plusieurs heures. Invitée subséquemment à nommer les personnes qui étaient avec vous dans le camion, vous êtes incapable de citer le nom de la moindre personne (audition, p.8 ; 17). Invitée également à parler de manière libre et ouverte des personnes qui étaient présentes avec vous dans le camion, vous déclarez simplement que vous étiez assis et que tout le monde semblait avoir peur, sans plus (audition, p.17). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage, vous racontez que vous étiez tous assis, que certains avaient la tête courbée et d'autres la tête entre les mains et que les

gens étaient habités par la peur, sans plus de précisions (audition, p.17). Vos propos vagues, laconiques et dénués du moindre détail spontané ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

De plus, vous affirmez n'avoir posé aucune question durant votre trajet jusqu'au camp militaire rwandais en RDC (audition, p.8 ; 17). Or, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à vous informer auprès des autres personnes présentes dans ce camion. Le fait que des militaires étaient présents ne justifie aucunement que vous ne cherchiez pas à avoir la moindre information. Vous n'aviez par ailleurs à aucun moment reçu l'instruction de ne pas parler (audition, p.17).

Ensuite, invitée à décrire le camp militaire rwandais en RDC, vous déclarez simplement : « j'ai vu beaucoup de maisons avec des bâches, c'est tout ». Vous ajoutez après un long silence que le camp était entouré par la forêt (audition, p.18). Invitée à donner plus de précisions, vous dites « au fait, les abris ce sont des bâches sur des morceaux de bois », sans plus de précision (audition, p.18). Votre description de ce camp est à ce point vague qu'elle ne permet aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. En effet, il est raisonnable d'attendre davantage de détails dans la mesure où vous êtes arrivée en camion au camp, prenant le temps d'en découvrir l'étendue éventuelle, puis que vous avez assisté à une allocution de la part d'un militaire pendant laquelle vous avez eu l'occasion d'observer les lieux autour de vous, avant de passer deux jours et deux nuits sous une tente et puis de quitter l'endroit à pieds.

En outre, vos propos concernant [P.N.] ne permettent pas davantage de croire que vous avez côtoyé cet homme comme vous l'affirmez. Ainsi, invitée à dire spontanément ce que vous savez à son sujet, vous déclarez simplement : « c'est un policier haut gradé et il est aussi médecin en gynécologie », sans plus de précisions (audition, p.14). Invitée à en dire davantage, vous déclarez que c'est un homme d'un certain âge avec qui vous avez travaillé à l'hôpital de Muhima avant qu'il parte travailler à l'hôpital de la police, sans plus. Vous affirmez ensuite ne rien savoir d'autre au sujet de cet homme. Le Commissariat général estime que vos propos vagues, inconsistants et dénués de spontanéité, ne permettent aucunement de se convaincre de l'existence de cet homme et du fait que vous avez travaillé avec lui à l'hôpital de Muhima comme vous l'affirmez. De plus, alors que vous affirmez que cet homme est un « haut gradé dans la police » (audition, p.14), vous ignorez quel est son grade (audition, p.14). Vous n'êtes pas plus convaincante lorsqu'il vous est demandé de décrire son physique puisque vous dites simplement qu'il est grand de taille, qu'il a un teint entre le noir foncé et le noir clair, qu'il a des cheveux blancs et une certaine corpulence, sans plus de détails. Vos propos vagues et dénués du moindre détail spontané ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous avez côtoyé cet homme comme vous l'affirmez.

De surcroît, votre évasion du camp militaire se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que Jean Claude Nsengiyumva vous libère de la sorte alors que vous détenez, selon vos déclarations, des informations pour lesquelles les autorités rwandaises estiment que vous devez être tuée. Cela est d'autant moins vraisemblable qu'il libère également une autre personne pour vous servir d'interprète et qu'il met à votre disposition quatre militaires pour vous accompagner. Dans ces conditions, sa responsabilité dans votre libération ne pouvait passer inaperçue (audition, p.10-19). Compte tenu de la situation que vous décrivez, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que [J.C.N.] vous laisse partir comme vous l'affirmez.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de combler le manque de vraisemblance de votre récit.

Votre **passport** démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Ensuite, ainsi qu'exposé dans la présente décision, les informations contenues dans votre passeport poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui, antérieures à votre départ du pays, n'ont aucun fondement dans la réalité.

Votre **carte d'identité** permet uniquement d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Votre **carte de service** et votre **contrat de travail** démontrent simplement que vous avez été employée comme infirmière à l'hôpital de Muhima, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la

présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Vos **diplômes** indiquent que vous avez réussi des études au Rwanda et en RDC. Néanmoins, ces pièces ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

Pour ce qui est du **document intitulé « expertise médicale »** que vous produisez, le Commissariat général relève tout d'abord d'importantes anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, ce document comporte une erreur d'orthographe (a étai^s consulté (sic)). Une telle anomalie dans le texte même du formulaire-type n'est pas crédible. Ensuite, le numéro de boîte postale dans l'en-tête du document (14115) est différent de celui sur le cachet (1415). Plus encore, alors que cette expertise médicale est réalisée dans une clinique de Kigali, le médecin qui la rédige est, selon son cachet, le coordinateur des affaires médicales du TCRM de la République Démocratique du Congo (« Medical Affairs Coordinator – TCRM DR Congo »). Or, le TCRM fait référence au Tabitha Christian Revival Ministries, une organisation religieuse chrétienne active en République Démocratique du Congo (voir information jointe au dossier administratif). Ces constats jettent un sérieux discrédit quant à l'authenticité et la fiabilité de cette pièce. Quoi qu'il en soit, à considérer cette pièce comme authentique - quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que le médecin atteste uniquement que vous avez été soignée au sein de la clinique de Nyiribambe. Il ne se prononce cependant pas quant à l'origine des « plaintes » que vous lui adressez. Partant, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la requérante et qu'elle relève « exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance du statut de réfugié sollicitée ».

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante dépose par une télécopie du 3 avril 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint un témoignage émanant de Madame K.Y., accompagné de la photocopie de la carte d'identité de celle-ci et de sa carte de résidence ainsi qu'un témoignage émanant de Madame I.M.C, accompagné de la photocopie de sa carte d'identité (v. dossier de la procédure, pièce n°9). Elle dépose également par une télécopie du 2 mai 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint un témoignage émanant de madame M.H., accompagné de la photocopie d'une carte de service et de la carte d'identité de celle-ci (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée que la requérante a quitté légalement le Rwanda à plusieurs reprises après les problèmes qu'elle allègue avoir rencontré avec ses autorités nationales et estime que cette circonstance discrédite ses déclarations quant aux persécutions dont elle déclare avoir été victime. Elle souligne à cet égard le caractère lacunaire et inconsistant des propos de la requérante concernant la personne qui l'aurait aidée à franchir les frontières entre le Rwanda, la RDC et l'Ouganda et la manière dont cette dernière aurait procédé pour parvenir à lui venir en aide. Elle estime pour le surplus invraisemblable que les agents chargés de la surveillance des frontières aient accepté, au péril de leur carrière, de laisser la requérante quitter le pays sans la moindre difficulté. Elle relève ensuite une divergence entre les déclarations de la requérante et le passeport déposé à l'appui de sa demande d'asile en ce qui concerne les événements s'étant déroulés après sa fuite du camp militaire en RDC. Elle estime en outre invraisemblables les circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir été enrôlée de force, au vu de l'incohérence de son attitude dans ce cadre et de l'inconsistance de ses déclarations quant à ce. Elle relève par ailleurs le caractère peu circonstancié de ses propos concernant le camp militaire rwandais en RDC dans lequel elle aurait été détenue, d'une part et en ce qui concerne le « *médecin en gynécologie* » qui aurait orchestré son enrôlement. Elle note la facilité avec laquelle se déroule l'évasion de la requérante ainsi que l'invraisemblance des moyens mis à sa disposition à cet effet et conclut au manque de crédibilité de celle-ci. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste par une argumentation essentiellement factuelle la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations de la requérante devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise. De même, elle cite plusieurs sources mettant en évidence le contexte général des rébellions armées actives à l'Est du Congo.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante a quitté légalement le Rwanda à plusieurs reprises après les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés avec ses autorités nationales et en soulignant l'inconsistance de ses propos quant aux protagonistes de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier le caractère peu circonstancié des propos de la requérante relatifs au « *médecin en gynécologie* » qui aurait orchestré son enrôlement et au cadre du camp militaire rwandais dans lequel elle déclare avoir été emmenée. Il souligne, à la suite de la partie défenderesse, la facilité avec laquelle se déroule l'évasion de la requérante ainsi que l'invraisemblance des moyens mis à sa disposition à cet effet. Il estime enfin que les éléments précités combinés à l'inconsistance générale de ses déclarations interdit de tenir pour établi que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.6 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil. Elle se réfère par ailleurs à divers rapports d'organisations internationales en vue d'affirmer la réalité des recrutements forcés au Rwanda sans néanmoins parvenir à démontrer que la requérante a effectivement été victime de telles pratiques.

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux témoignages versés au dossier de la procédure par la voie de deux notes complémentaires, ils n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, ils ne disposent pas d'une force probante telle qu'ils suffisent à eux seuls à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, au vu de l'inconsistance générale des propos de la requérante concernant les éléments constitutifs de son récit.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE